

**REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE**

République du Burundi.
Au nom du peuple Burundais
La Cour Constitutionnelle a rendu
l'arrêt suivant :

**ARRET RCCB 187 DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI RENDU
EN MATIERE DE CONSTAT DE VACANCE DE SIEGE D'UN DEPUTE.**

Vu la lettre n° 130/PAN/002/2007 datée du 3 janvier 2007 par laquelle la Présidente de l'Assemblée Nationale demande à la Cour de constater la vacance de siège du député Mathias BASABOSE ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour et son inscription sous le numéro RCCB 187 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur cette

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 10 janvier 2007 après quoi la Cour a rendu l'arrêt suivant :



1. Sur la régularité de la saisine.

Attendu que la requête introduite par la Présidente de l'Assemblée Nationale porte sur le constat de vacance du siège du député Mathias BASABOSE ;

Attendu qu'il ressort des pièces produites à l'appui de la requête, que le Bureau de l'Assemblée Nationale avait tenu préalablement une réunion en date du 2 janvier 2007 à l'issue de laquelle il avait décidé « de saisir la Cour Constitutionnelle pour qu'elle constate la vacance de siège du député Mathias BASABOSE quitte à procéder à son remplacement » ;

Attendu que de ce qui précède il ressort que la requête sous analyse a été introduite par la Présidente de l'Assemblée Nationale sur recommandation et en lieu et place du Bureau de l'Assemblée Nationale conformément à l'article 134 alinéa 1^{er} du Code Electoral; que par conséquent la saisine est régulière ;

2. Sur la compétence de la Cour.

Attendu que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur cette requête en vertu de l'article 134 alinéa 1^{er} du Code Electoral qui dispose : « En cas d'absences injustifiées à plus d'un quart des séances d'une session ordinaire, le Bureau instruit et clôture le dossier qu'il transmet ensuite **pour compétence à la Cour constitutionnelle** ».

[Handwritten signatures and initials]

158

3. Du constat de vacance de siège du député Mathias BASABOSE .

Attendu que conformément à l' article 156 de la Constitution et à l'article 132 du Code Electoral , le mandat d'un député prend fin notamment par l'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session;

Attendu que dans le cas présent , au vu des fiches de présence en plénière établies à cet effet, le député Mathias BASABOSE n'a participé à aucune des 35 séances organisées par l'Assemblée Nationale pendant la session ordinaire d'octobre 2006 ;

Attendu que par conséquent le siège du député Mathias BASABOSE à l'Assemblée Nationale est vacant ;

PAR TOUS CES MOTIFS ;

La Cour Constitutionnelle ;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle dans ses dispositions non contraires à la Constitution;

Vu la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral spécialement en ses articles 132 et 134 ;

Statuant sur requête de la Présidente de l'Assemblée Nationale, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

-Déclare la saisine régulière ;

-Se déclare compétente pour statuer sur cette requête;

-Constata la vacance du siège du député Mathias BASABOSE à l'Assemblée Nationale.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 15 janvier 2007 où siégeaient , Elysée NDAYE, président du siège, Spès Caritas NIYONTEZE, Népomucène SABUSHIMIKE , Onesphore BARORERAHO et Jean MAKENGA, tous membres, assistés de Irène NIZIGAMA , greffier.

Membres du siège

Spès Caritas NIYONTEZE

Népomucène SABUSHIMIKE

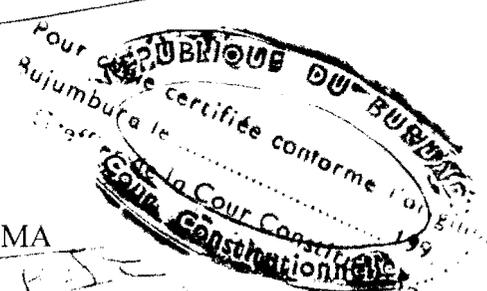
Onesphore BARORERAHO

Jean MAKENGA

Président du siège

Elysée NDAYE

Greffier.
Irène NIZIGAMA



Délivré pour usage administratif